

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MARS 2021

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

SECRETARIAT GENERAL

1. Covid-19 - Tenue de la séance du Conseil Communal

Pandémie Coronavirus Covid-19

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, et vu l'absence de motifs impérieux de se réunir physiquement, le Conseil communal se réunit d'une part par vidéo-conférence et d'autre part via la plate-forme de consultation en ligne iADelib.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre-Président et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général - Secrétaire. Elle est ouverte à 19h30 et l'ensemble des membres du Conseil communal présents sont connectés valablement.

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se font oralement et sont confirmés sur la plate-forme iADelib. Le Conseil communal en prend bonne note.

DIRECTEUR GENERAL

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

SECRETARIAT GENERAL

3. Communication - Décisions de tutelle - Information

Le Conseil communal en prend bonne note.

FINANCES

4. Finances - Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	22-03-2021
Compte courant Belfius	€ 89.545,73
Compte extrascolaire :	€ 4.967,59
Compte subsides :	€ 197.970,00
CCP	€ 1.386,36
Comptes épargne Belfius :	€ 3.530.708,90
Compte CBC Epargne :	€ 51.032,67
Compte ING Epargne :	€ 270.051,52
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 162,80
Cpte bancontact	€ 13.040,59
Encaisse générale	€ 4.166.518,30

Le Conseil Communal en prend bonne note

SECRETARIAT GENERAL

5. Démission d'un Conseiller communal : prise d'acte et acceptation – Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-9 ;
- Vu le Vademecum du 07/05/2020 du SPW relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du Coronavirus ;
- Considérant que par lettre du 22 février 2021, parvenue le 3 mars 2021, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller communal ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la démission présentée Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT de ses fonctions de Conseiller communal de la Commune de HAMOIS.

DECIDE d'accepter la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT de ses fonctions de conseiller communal de la Commune de Hamois.

Cette démission prend effet immédiatement.

DECIDE de notifier la présente délibération à Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT.

6. Vérification et validation des pouvoirs d'un Conseiller communal en remplacement du conseiller communal démissionnaire – Prestation de serment et installation d'un Conseiller communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
- Considérant le courrier du 22 février 2021 parvenu le 3 mars 2021 par lequel Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller communal ;
- Considérant la décision de ce jour du Conseil communal d'accepter cette démission ;
- Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Christine CHERMANNE est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste ENSEMBLE 2018 à laquelle appartient Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT;

- Vu le rapport du 19 mars 2021 établi par le service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Madame Christine CHERMANNE remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues aux articles L 4121-1 et L 4142-1 du CDLD et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du CDLD ou par d'autres dispositions légales ;
- Attendu que Madame la Présidente a visé et procédé à la vérification de la déclaration sur l'honneur déposée par Madame Christine CHERMANNE, laquelle confirme qu'elle ne tombe pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

A l'unanimité,

ARRETE les pouvoirs de Madame Christine CHERMANNE en qualité de Conseillère communale élue le 14 octobre 2018, tels que vérifiés par Madame la Présidente ;
 DECIDE d'admettre immédiatement à la réunion Madame Christine CHERMANNE et de l'inviter à prêter serment entre les mains de la Présidente le serment suivant prévu à l'article 1126-1 du CDLD : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
 Madame Christine CHERMANNE prête ledit serment.
 Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Christine CHERMANNE est déclarée installée en qualité de conseillère communale.
 Elle occupera la dernière place du tableau de préséance.
 La présente décision sera notifiée à Madame Christine CHERMANNE.

7. Composition des groupes politiques du Conseil communal – modification : Prise d'acte

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles
 - L1123-1 §1 (groupe politique),
 - L1122-34 (commission communale) ;
 - L1123-1 §2 (pacte de majorité) ;
- Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
- Vu sa délibération du 22 mars 2021 prenant acte de la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Christine CHERMANNE en qualité de Conseillère communale et déclarant Madame Christine CHERMANNE installée en qualité de conseillère communale ;
- Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée aux groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, tels qu'ils ont été validés par le gouverneur de province.

A L'UNANIMITE

PREND ACTE de la composition suivante des groupes politiques composant le Conseil communal :

Groupe ENSEMBLE: 16 membres

Soit MM. PHILIPPART Michel, WARZEE-CAVERENNE Valérie, ROLAND Pierre-Henri, MONJOIE Anne-Sophie, DAWANCE-GERARD Françoise, LECLERCQ Pascal, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILIAATTE Laurence, ALHADEFF Serge, MACORS Philippe, JADOT David, BERTRAND Cédric, LIBION Josée, MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, Madame Christine CHERMANNE.

Groupe ECOLO : 3 membres

Soit Mme NIGOT Anne, MM CARTON Auguste, LEBRUN Philippe

8. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : CCA (Commission communale de l'accueil) – remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire -
Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire et plus particulièrement l'article 2 qui définit la composition de la CCA et le mode de désignation de ses membres;
- Vu la circulaire du 11 décembre 2018 relative à la CCA ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner 3 membres effectifs à cette commission ;
- Revu sa délibération du 18 février 2019 de désigner Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
- Vu sa délibération du 22 mars 2021 prenant acte de la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;

A l'unanimité et à bulletin secret

DECIDE

de désigner Madame Laëtitia MAZUIN, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
de transmettre copie de la présente délibération à la CCA (Commission communale de l'accueil)

9. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DES REFUGIES DE NATOYE – remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu les directives relatives au COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DES REFUGIES DE NATOYE ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner 6 membres ;
- Revu sa délibération du 18 février 2019 de désigner Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
- Vu sa délibération du 22 mars 2021 prenant acte de la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;

A l'unanimité et à bulletin secret

DECIDE

de désigner Madame Florine COLLARD, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
de transmettre copie de la présente délibération au COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DES REFUGIES DE NATOYE.

10. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces :
Commission Paritaire Locale (COPALOC) - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire
– Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné;
- Vu les articles 93, 94, 95 et 96 relatifs aux Commissions Paritaires Locales en rapport avec le Décret du 06/06/1994 précité;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
- Considérant que les Commission Paritaires Locales sont composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales (six dans les communes de moins de 75.000 habitants);
- Revu sa délibération du 17 décembre 2018 de désigner Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
- Vu sa délibération du 22 mars 2021 prenant acte de la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;

A l'unanimité et à bulletin secret

DECIDE

de désigner Madame Florine COLLARD, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
de transmettre copie de la présente délibération à la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

11. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : AIS
ANDENNE (Agence immobilière sociale) - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire
– Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu les statuts de l'AIS ANDENNE ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 membre au sein de cette ASBL ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Revu sa délibération du 18 février 2019 de désigner Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
- Vu sa délibération du 22 mars 2021 prenant acte de la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;

A 18 votes "Pour", 0 vote "Contre", 1 « Abstention » et à bulletin secret

DECIDE

- de désigner Monsieur David JADOT, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
- de transmettre copie de la présente délibération à l'AIS ANDENNE.

12. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : BEP - remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire - Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-34§2 et L1523-11 à L1523-14 ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à l'Intercommunale B.E.P ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
- Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal du 18 février 2019 est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;
- Considérant que le Conseil communal décidait cependant de garantir au moins un siège à chaque groupe représenté ;
- Considérant dès lors que 4 membres ont été désignés au sein du groupe ENSEMBLE 2018 et 1 membre a été désigné au sein du groupe ECOLO ;
- Revu sa décision du 18 février 2019 de désigner Madame Wivine FRIPPIAT du groupe ENSEMBLE 2018 au titre de déléguée à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P,
- Vu sa délibération du 22 mars 2021 prenant acte de la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
- Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT au sein de l'organe susvisé ;

A 18 votes "Pour", 0 vote "Contre", 1 « Abstention » et à bulletin secret

DECIDE

de désigner Monsieur David JADOT, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT au titre de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale B.E.P ;

de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale B.E.P.

13. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : Conseil de Police – remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire - Décision

- Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
- Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale CONDROZ-FAMENNE à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus ;
- Considérant que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal, que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 4;
- Revu sa délibération du 3 décembre 2018 dans laquelle le bourgmestre déclarait que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
Mme JUVENT-FRIPPIAT Wivine	1. Mme MONJOIE Anne-Sophie
Mme PESESSE-GROTZ Anne-Laure	1. Mme CHILIATTE Laurence
M. PHILIPPART Michel	1. M. ALHADEFF Serge
M. ROLAND Pierre-Henri	1. M.

- Attendu que Madame Anne-Sophie MONJOIE a été élue de plein droit en qualité de suppléante de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
- Vu sa délibération du 22 mars 2021 prenant acte de la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Madame JUVENT-FRIPPIAT Wivine conformément au prescrit de l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

A l'unanimité

Décide du remplacement de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT par Madame Anne-Sophie MONJOIE ;

Observe que le candidat élu remplit toutes les conditions d'éligibilité.

Observe que le candidat élu ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévu par la loi du 7 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales.

La présente délibération, établie en deux exemplaires, sera envoyée sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

14. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : RCA des Sports – remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 et L1231-4 à L1231-12 ;
- Vu la décision du conseil communal du 05/09/11 de créer un centre sportif local sous la forme d'une RCA ;
- Vu les statuts de la RCA et notamment les articles 23 et 63 ;
- Attendu que l'article 23 des statuts de la RCA stipulent que les membres du CA de la régie qui sont conseillers sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
- Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 19 ;
- Revu sa délibération du 3 décembre 2018 de désigner notamment Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT pour le groupe ENSEMBLE 2018 ;

- Vu sa délibération du 22 mars 2021 prenant acte de la démission de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;

A 18 votes "Pour", 0 vote "Contre", 1 « abstention » et à bulletin secret

DECIDE

de désigner Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT ;
de transmettre copie de la présente délibération à la RCA des Sports ainsi qu'au SPW Pouvoirs Locaux via le Portail destiné à cet effet.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

15. Adhésion à l'assurance collective hospitalisation du Service fédéral des Pensions – Service social collectif - Décision

- Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;
- Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un 2017 un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;
- Considérant que par décision du Conseil communal du 6 novembre 2017, la Commune a opté pour une adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions (SSC) à partir du 01/01/2018 ;
- Considérant le courrier du 01 février 2021 du Service Social Collectif informant que le précédent marché d'une période de 4 ans remporté par AG Insurance arrive à échéance le 31 décembre 2021 et qu'un nouveau marché sera lancé dans le courant du 1er semestre 2021;
- Considérant l'avis favorable du Collège communal du 01 mars 2021 pour la participation au contrat-cadre assurance hospitalisation 2022-2025 ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

- D'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.
- L'adhésion au prochain contrat-cadre prendra cours le 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025, soit une durée de 4 ans.
- L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.
- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges.

TAXES COMMUNALES

16. Redevance pour les services offerts par l'Accueil Extra-Scolaire (AES) – Règlement - Décision

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015 relative aux services offerts par l'Accueil Extrascolaire et établissant, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance pour les services offerts par l'Accueil Extrascolaire ;
- Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Accueil Extrascolaire, inscrit dans le cadre du programme CLE ;
- Considérant le Projet d'Accueil de l'Accueil Extrascolaire de la Commune de Hamois ;
- Considérant que la Commune propose un service d'accueil extrascolaire à caractère social ;
- Considérant la nécessité de déterminer les coûts des différentes activités relatives à ce service afin de pouvoir couvrir les frais engagés de personnel, des infrastructures, du matériel spécifique, etc. ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière mesurée à ces frais d'accueil ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 03 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 mars 2021 et joint en annexe ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} - Période de validité du règlement

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance fixant la tarification des services offerts par l'accueil extrascolaire proposés aux parents d'enfants de 2,5 à 12 ans.

Article 2

La redevance est due les mercredis, **par forfait**, selon que l'enfant quitte l'accueil extrascolaire avant ou après 15h.

Un forfait différent est également prévu pour les stages et journées pédagogiques.

Article 3 - Tarification

La redevance est fixée comme suit :

Mercredi après-midi	Journée pédagogique ou stage inférieur à 4 jours	Stage
2.50 € - si l'enfant quitte l'accueil extrascolaire avant 15h	10 € / journée	35 € - Stage de 4 jours
5 € - si l'enfant quitte l'accueil extrascolaire après 15h		40 € - Stage de 5 jours

Article 4

La redevance est due solidairement par le/les parent(s) responsable(s) qui a/ont rempli les documents d'informations nécessaires à l'établissement de l'attestation fiscale.

Article 5 - Remboursement

Un **remboursement au prorata** peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) inscrit(s) à un stage organisé par l'accueil extrascolaire **pour raison médicale uniquement**.

Toute journée entamée est comptabilisée.

Pour ce faire, il y a lieu d'adresser une demande formelle de remboursement par écrit au Collège communal en y joignant le certificat de maladie du participant.

Article 6 – Modalités de paiement

Pour les mercredis après-midi, la redevance est payable par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative, pour un montant de 5,10, 20, 30 ou 50 euros.

Pour les journées pédagogiques et les stages, la redevance est due de manière anticipative au moment de l'inscription et est payable par virement bancaire.

Article 7 – Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 8 – Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'activité à laquelle l'enfant est inscrit
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Redevance pour l'accueil des enfants dans les plaines de vacances communales – Règlement - Décision

- Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 ,173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2011, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2015 relative aux services offerts lors des plaines communales de vacances et établissant, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance fixant la tarification des plaines communales de vacances ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur des Plaines communales ;
- Considérant que la Commune propose un service de plaines de vacances durant juillet-août ; que celles-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;
- Considérant la nécessité de déterminer les coûts des différentes activités organisées dans le cadre des plaines communales afin de pouvoir couvrir les frais engagés pour le paiement des moniteurs, des infrastructures, du matériel spécifique, etc. ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière mesurée à ces frais d'accueil ;
- Considérant que ces plaines sont ouvertes, non seulement aux enfants de l'entité, mais également aux enfants hors entité ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 03 mars 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 mars 2021 et joint en annexe ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} - Période de validité du règlement

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance fixant la tarification des plaines communales de vacances (juillet-août) proposées aux parents d'enfants de 2,5 à 12 ans pendant quatre semaines et d'adolescents de 13 à 15 ans pendant une semaine.

Article 2 - Inscriptions

Les inscriptions sont prises en compte dans la limite des places disponibles et dans l'ordre chronologique de leurs arrivées.

Article 3 - Tarification

La redevance est due, pour les plaines communales de vacances, **par forfait**.

La tarification est établie **sur base du domicile** de l'enfant/de l'adolescent.

La redevance est fixée, par semaine de plaines communales de vacances pour les enfants de 2,5 à 12 ans, à :

- **35 euros** par enfant domicilié sur la Commune de Hamois ;
- **50 euros** par enfant domicilié en dehors de la Commune de Hamois.

La redevance est fixée, par semaine de plaines communales de vacances pour les adolescents de 13 à 15 ans, à :

- **60 euros** par adolescent domicilié sur la Commune de Hamois ;
- **75 euros** par adolescent domicilié en dehors de la Commune de Hamois.

Article 4 -

La redevance est due solidairement par le/les parent(s) responsable(s) qui a/ont rempli les documents d'informations nécessaires à l'établissement de l'attestation fiscale.

Article 5 - Remboursement

Un **remboursement au prorata** peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à une semaine de plaines communales de vacances **pour raison médicale uniquement**.

Toute journée entamée est comptabilisée.

Pour ce faire, il y a lieu d'adresser une demande formelle de remboursement par écrit au Collège communal en y joignant le certificat de maladie du participant.

Article 6 – Modalités de paiement

La redevance est due de manière anticipative au moment de l'inscription et est payable par virement bancaire. Le paiement de la redevance sera toujours préalable à la participation des enfants/adolescents à la plaine de vacances.

Article 7 – Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'Article 6, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10 euros, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 8 – Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte signifiée par exploit d'huissier conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter du dernier jour de la semaine d'activités des plaines de vacances à laquelle l'enfant/l'adolescent a participé
- par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera

suspendue. L'éventuel recouvrement entamé par la Directrice financière avant la réception de la réclamation sera également suspendu.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHES PUBLICS

18. Bail emphytéotique Commune de Hamois – ORES Assets – Installation d'une cabine avec accès au domaine public à Emptinne - Approbation – Décision

- Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant le projet d'Aménagement d'un espace de convivialité et de rencontre au cœur du village d'Emptinne – PCDR fiche 1.10 ;
- Considérant que suite aux éléments d'équipements électrique et d'éclairage public, il est apparu nécessaire d'installer une cabine haute tension sur le site ;
- Considérant le plan de mesurage dressé par le bureau de géomètre GRD CONSULT situé à WALHAIN Chemin de la Haute Baudecet, 1 ;
- Considérant donc qu'il est nécessaire d'établir entre l'Administration Communale de Hamois et ORES assets un bail emphytéotique ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver les termes du bail emphytéotique repris ci-dessous :

BAIL EMPHYTEOTIQUE : Parcelle terrain AVEC accès direct au domaine public

CRONOS : 318621 CABINE : 191001

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été **Commune de HAMOIS, 5^{ème} division – Section D, partie du domaine public ; d'une contenance d'environ 9 m²** Tel que repris au plan de mesurage dressé par le bureau de géomètre GRD CONSULT – TEL. : 010/60 40 46 situé à WALHAIN – Chemin de la Haute Baudecet, 1. Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours **à la date de signature de ladite convention de bail emphytéotique.**

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant paiement d'une redevance ou canon d'un montant de 9,90€ représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail. Ce canon est payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux

dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés. Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail sera réalisé, **au choix**, par le Département des Comités d'Acquisition des Immeubles.

Article 15 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote en ce, compris les frais de mesurage du géomètre.

Article 16 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien d'une futur cabine haute tension.

Article 17 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

19. Installation de 2 modules de jeux aux plaines de Hamois et de la Haie-Jadot - Approbation des conditions et mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° MP/dt/2021/T/04 pour le marché "Installation de 2 modules de jeux aux plaines de Hamois et de la Haie-Jadot" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60 (n° de projet 20210022);

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/dt/2021/T/04 et le montant estimé du marché "Installation de 2 modules de jeux aux plaines de Hamois et de la Haie-Jadot", établis par le

Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60 (n° de projet 20210022).

20. Forage d'un puit aux infrastructures du RCS Schaltin - Approbation des conditions et mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
 - Considérant la description technique N° MP/dt/2021/T/05 pour le marché "Forage d'un puit aux infrastructures du RCS Schaltin" ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/721-60 (n° de projet 20170029) et sera financé par fonds propres ;
- D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver la description technique N° MP/dt/2021/T/05 et le montant estimé du marché "Forage d'un puit aux infrastructures du RCS Schaltin". Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.
 - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/721-60 (n° de projet 20170029).

21. Aménagement de la Source du Bocq à Scy - C'est ma ruralité - Approbation des conditions et mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° MP/2021/T/01 pour le marché “Aménagement de la Source du Bocq à Scy - C'est ma ruralité” ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.000,00 hors TVA ou € 19.360,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60 (n° de projet 20200023) et sera financé par subsides et fonds propres ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2021/T/01 et le montant estimé du marché “Aménagement de la Source du Bocq à Scy - C'est ma ruralité”, établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 16.000,00 hors TVA ou € 19.360,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60 (n° de projet 20200023).

VOIRIES

22. Enduisage des voiries - Information

SECRETARIAT GENERAL

23. Festival Nature - exposition itinérante : information

24. Divers - Information

HUIS-CLOS

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE